Travaux neufs ??
après Urbanisme ?53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DATE D'ARRIVÉE
13 MARS 2019
DIRECTION VOIRIE

SB JYW

D2019-177930
D2019/18087/CA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Transports
Division Maîtrise d'Ouvrage de Montpellier

Affaire suivie par : Vanessa CLEMENT
Téléphone : 04.34.46.65.45
Courriel : vanessa.clement@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le - 5 MARS 2019

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Maire
Commune de Nîmes

D.G.S.T
Services Techniques
12 MARS 2019
Original : SB JYW.
Copies

Objet : Projet de CONTOURNEMENT OUEST DE NÎMES
Application du sursis à statuer.

11/03/2019 2019 015930 01
Courrier VILLE
Destinataire : WOZNIAK Jean-Yves
Cop 00 : MOUNIS Sylvie

Pièces jointes : Arrêté préfectoral de définition du périmètre d'étude
Cartographie de ce périmètre

N/Réf : 2019-20

Monsieur le Maire,

Par courrier du 23 novembre 2017, je vous informais de la définition du périmètre d'étude du projet Contournement Ouest de Nîmes suite aux conclusions de la concertation organisée du 24 février 2017 au 7 avril 2017.

L'avancement des études menées sur ce projet permet d'ajuster le périmètre alors défini.

La définition de ce nouveau périmètre fait l'objet de l'arrêté n° 30-2019-03-04-002.

Dans ce périmètre l'article L 424-1 du code de l'urbanisme permet le recours à statuer pour tout permis de construire ou déclaration de travaux.

Je vous adresse cet arrêté, vous invite à le joindre à votre document d'urbanisme et à y appliquer l'article L424-1 CU.

Veuillez croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma profonde considération.

COURRIER ARRIVÉ LE
15 MARS 2019
DIRECTION URBANISME

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur Adjoint des Transports,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 04 MARS 2019

ARRETE 30-2019-03-04-002

portant prise en considération du projet de contournement Ouest de Nîmes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 424-1 et R 151-52 du code de l'urbanisme,

VU les plans locaux d'urbanisme des communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac,

VU la décision ministérielle du 24 novembre 1997, approuvant le dossier de concertation du dossier de voirie d'agglomération de Nîmes et lançant la concertation formelle,

VU la décision ministérielle du 7 juillet 1999, approuvant le schéma de maîtrise d'ouvrage du dossier de voirie d'agglomération de Nîmes et portant commande des études dans le but de préserver la faisabilité d'un contournement ouest autoroutier et d'un nouvel échangeur sur A9 à la limite de Nîmes et Milhaud,

VU la décision ministérielle du 25 avril 2015, portant commande des études préalables de phase 2 du contournement ouest de Nîmes, à 2x2 voies entre A9 et la RN 106,

VU l'arrêté préfectoral n° 30 2017 08 24 06 du 24 août 2017, dressant bilan de la concertation publique pour l'opération de contournement Ouest de Nîmes,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la faisabilité de la réalisation du contournement ouest de l'agglomération Nîmoise,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Arrête

Article 1 : Le projet de contournement Ouest de Nîmes sur les communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac est pris en considération.

Article 2 : Le périmètre d'étude défini consécutivement au bilan de la concertation est adapté et le nouveau périmètre est délimité sur le plan au 1/10 000, annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le périmètre d'étude sera reporté, à titre d'information, dans les plans locaux d'urbanisme des communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac.

Article 4 : Toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installation sur cette bande d'étude devra au préalable avoir été soumise à l'avis du représentant de l'État dans le département en vertu des dispositions de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

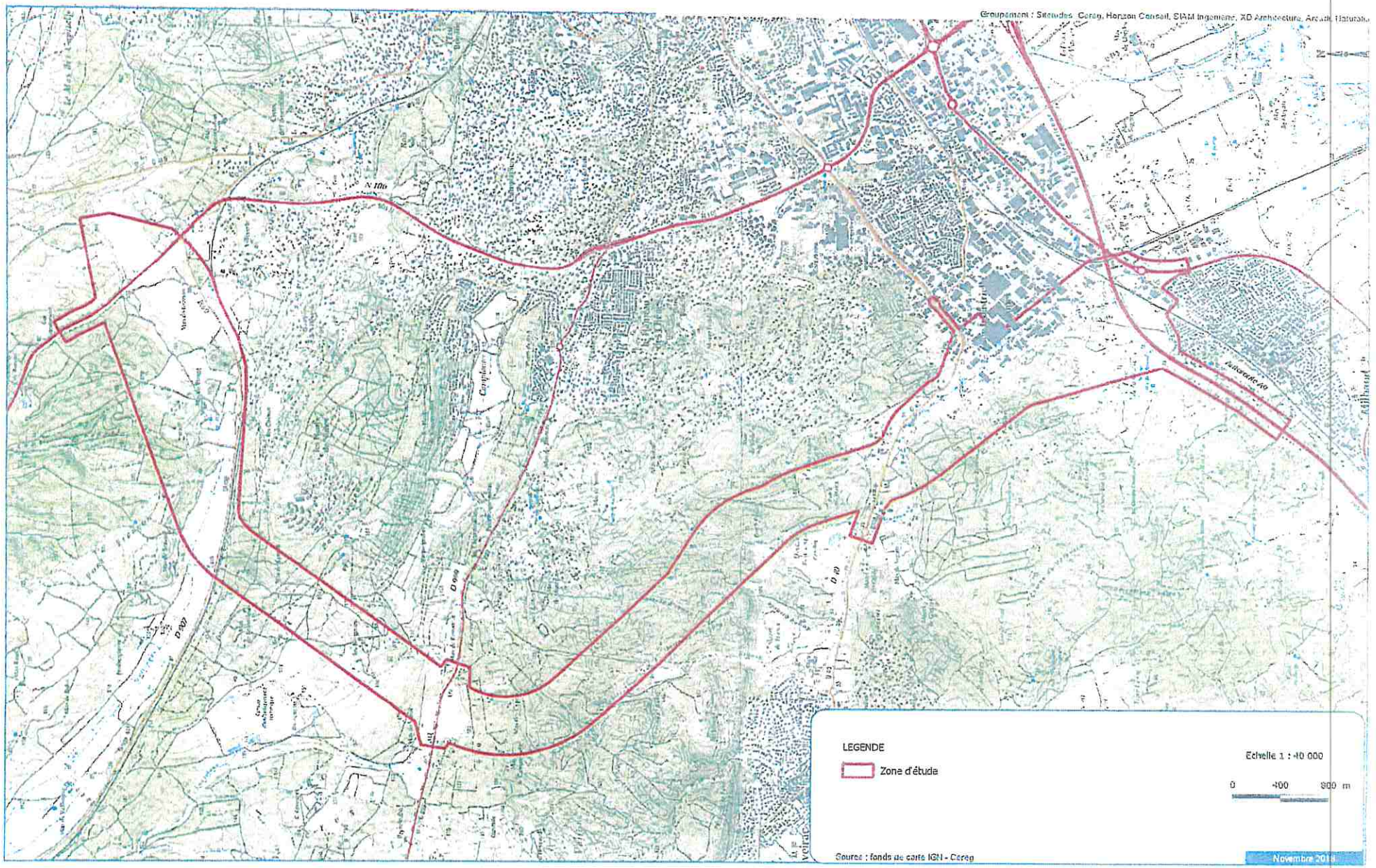
Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Didier LAUGA

Zone d'étude de référence



Zone d'étude de référence

Groupement : Sitetudes, Cereg, Horizon Conseil, SIAM Ingénierie, XD Architecture, Arcadi, Naturalia

